



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 49/19

Luxembourg, le 11 avril 2019

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-482/17
République tchèque/Parlement et Conseil

L'avocate générale Sharpston propose à la Cour de rejeter le recours formé par la République tchèque contre l'acte de droit de l'Union introduisant des règles plus strictes pour l'acquisition et la détention d'armes à feu

Ce texte vise à assurer la libre circulation des armes à feu tout en tenant dûment compte de préoccupations renforcées en matière de sécurité publique liées au commerce de ces armes

À la suite d'une série d'événements tragiques survenus en 2015, parmi lesquels les attentats terroristes de Paris (France) et de Copenhague (Danemark), la Commission a adopté une proposition visant à modifier le droit de l'Union sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹. En mai 2017, par la voie d'une directive modificative², le Parlement européen et le Conseil ont modifié la directive sur les armes à feu en vue de subordonner l'acquisition et la détention d'armes à feu à des règles plus strictes, dont l'interdiction de certaines armes semi-automatiques à usage civil.

La République tchèque conteste la validité de la directive modificative devant la Cour de justice. Elle fait valoir que la directive modificative ne vise pas à assurer la libre circulation des armes à feu, en tant que marchandises spécifiques faisant l'objet d'échanges dans le marché intérieur au sens de l'article 114 TFUE³, mais vise au contraire à harmoniser les législations dans le domaine de la prévention de la criminalité, en violation des traités. En outre, la République tchèque fait valoir que, lors de l'adoption de la directive modificative, le législateur de l'Union n'a aucunement examiné la question de la proportionnalité des mesures en cause ; la République tchèque les considère comme manifestement disproportionnées et soutient que la directive modificative viole également les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'égalité de traitement.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Eleanor Sharpston rappelle tout d'abord que, bien que l'article 114 TFUE constitue une base juridique pour l'adoption de mesures visant à éliminer les entraves existantes à la libre circulation des marchandises ou à prévenir leur apparition future, le recours à cet article comme base juridique ne saurait être invalidé au seul motif que les mesures adoptées concernent également d'autres aspects, tels que la sécurité publique.

À cet égard, l'avocate générale estime que, à l'instar de la directive sur les armes à feu, **la directive modificative vise également à garantir une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l'Union**, et que, à cette fin, elle prévoit certaines garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ces produits. L'avocate générale souligne qu'à la suite des attentats terroristes survenus en Europe en 2015, les États membres étaient susceptibles d'adopter des mesures de protection nationales divergentes, ce qui aurait pu entraver la libre circulation des armes à feu dans l'Union. Aussi était-il nécessaire pour le

¹ Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO 1991, L 256, p. 51), telle que modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008 (JO 2008, L 179, p. 5).

² Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2017, modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO 2017, L 137, p. 22).

³ L'article 114 TFUE autorise le législateur de l'Union à adopter des mesures d'harmonisation concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

législateur de l'Union d'intervenir afin d'ajuster, au niveau de l'Union, l'équilibre établi dans la directive sur les armes à feu entre la libre circulation des marchandises et la sécurité publique.

L'avocate générale est donc d'avis que **la directive modificative vise effectivement et principalement à assurer la libre circulation des armes à feu et que, s'il est indubitable qu'elle affecte le domaine de la prévention de la criminalité, elle ne l'harmonise en rien au sens matériel**. En conséquence, l'avocate générale estime que **le législateur de l'Union était en droit d'adopter la directive modificative sur la base de l'article 114 TFUE**.

L'avocate générale réfute ensuite l'argument de la République tchèque selon lequel la directive modificative viole le principe de proportionnalité et devrait être annulée au motif qu'avant de l'adopter, le législateur de l'Union n'a pas procédé à une analyse d'impact conformément à **l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer »**. Bien que cet accord lie les institutions, l'analyse d'impact n'est pas un élément obligatoire de la procédure législative. Dans ce contexte, l'avocate générale souligne que la nécessité de relever rapidement les défis résultant des attentats terroristes de 2015 constituait une situation d'urgence et que le législateur de l'Union s'était appuyé sur d'autres rapports et études pour étayer son analyse de la proportionnalité des mesures proposées.

En outre, l'avocate générale estime que, en préparant sa proposition de directive modificative, la Commission, conformément au principe de proportionnalité, a dûment tenu compte tant des objectifs du marché intérieur que des impératifs de sécurité liés à ces objectifs. Le simple fait que l'application de la directive modificative puisse, dans certaines circonstances, donner lieu à la confiscation d'armes à feu détenues par des particuliers **ne porte pas atteinte au droit de propriété**, puisque ce dernier peut être limité dans l'intérêt public et dans les conditions prévues par la loi : le droit de l'Union ne prévoit pas de droit fondamental à posséder des armes.

L'avocate générale estime également **que la disposition spécifique de la directive modificative permettant à la Suisse⁴ d'autoriser les réservistes de l'armée, en leur qualité de tireurs sportifs, à conserver l'arme à feu qu'ils ont utilisée pendant leur service militaire obligatoire répond également au critère de proportionnalité**.

De même, l'avocate générale estime que **la reclassification dans la directive modificative de certaines armes semi-automatiques, qui sont passées de la catégorie des armes à feu soumises à autorisation à celle des armes à feu interdites, n'est pas contraire au principe de proportionnalité**. À cet égard, elle note que les États membres restent habilités à confirmer, renouveler ou prolonger l'autorisation de telles armes qui ont été légalement acquises et enregistrées avant le 13 juin 2017, sous réserve d'un contrôle approprié.

Enfin, l'avocate générale estime que la directive modificative respecte les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'égalité de traitement.

L'avocate générale propose donc à la Cour de rejeter le recours de la République tchèque dans son ensemble.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

⁴ En ce qui concerne la Suisse, la directive 2017/853 et la directive 91/477 constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Voir en outre l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE (JO 1999, L 176, p. 1), lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil (JO 2008, L 53, p. 1). La directive modificative s'applique donc également à la Suisse.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.